



COMMUNE de CLERMONT L'HERAULT

DOSSIER : N° DP 034 079 26 00073

Déposé le : 19/06/2026

Complet le : 20/07/2026

Affichage Mairie le : 24/06/2026

Demandeur : Monsieur GAGNE Gregory

Nature des travaux : Création de deux lots à bâtir

Sur un terrain sis à : Chemin de Pioch Embannes à CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 CX 119, 79 CX 524

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 19/06/2026 par Monsieur GAGNE Gregory ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la création de deux lots à bâtir ;
- sur un terrain situé : Chemin de Pioch Embannes à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024, mis à jour le 25/04/2025 et le 15/05/2025 ;

Vu l'avis défavorable du gestionnaire de la voirie communale en date du 25/06/2026 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Pôle intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement en date du 01/07/2026 ;

Vu l'avis Favorable tacite de Enedis - Accueil urbanisme en date du 20/07/2026 ;

Vu l'avis Favorable tacite de Service Collecte OM CCC en date du 20/07/2026 ;

Vu l'article R.111-2 du Code l'Urbanisme ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux lots à bâtir avec plusieurs accès (2) ;

Considérant que conformément à l'article 111-2 du code l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Article 2

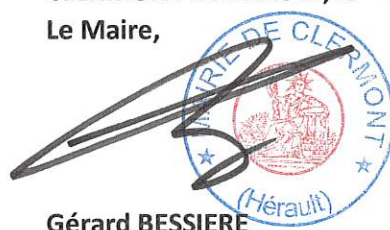
Conformément à l'avis défavorable du gestionnaire de la voirie communale en date 25/06/2026, indiquant la nécessité de créer un seul accès commun aux deux lots à bâtir. En effet, la multitude d'accès sur le chemin communal peut entraîner un risque (article R111-2 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'avis favorable du gestionnaire d'eau potable en date du 01/07/2026, précise que les lots à bâtir devront disposer de leur propre branchement avec un comptage placé en limite du domaine public.

Conformément à l'avis favorable du gestionnaire d'assainissement collectif en date du 01/07/2026, les lots à bâtir devront disposer de leur propre branchement d'assainissement avec une boîte de branchement placée en limite du domaine public. Définir une servitude de passage du branchement d'assainissement en provenance de la maison existante jusqu'au réseau public, elle devra être établie et indiquée dans l'acte notarié de l'acquéreur des lots à bâtir. Il devra être privilégié une gestion des eaux pluviales à la parcelle. Le rejet des eaux pluviales au réseau d'eaux usées est interdit.

Concernant le branchement au réseau électrique l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

CLERMONT L'HERAULT, le 06 AOUT 2026
Le Maire,



Gérard BESSIERE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux. (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).